



Chaire en
**fiscalité et en
finances publiques**

ASSURER LA CONFORMITÉ
DANS LE CONTEXTE
INTERNATIONAL

Lyne Latulippe,
chercheuse
principale CFPP,
professeure
université de
Sherbrooke

6 mai

■ Contexte

- Pouvoirs requis pour contrôler la conformité et le paiement des impôts ou taxes dont une administration fiscale a la responsabilité.
- Accès à l'information, vérification et recouvrement à l'étranger sont régis par des normes nationales et internationales.

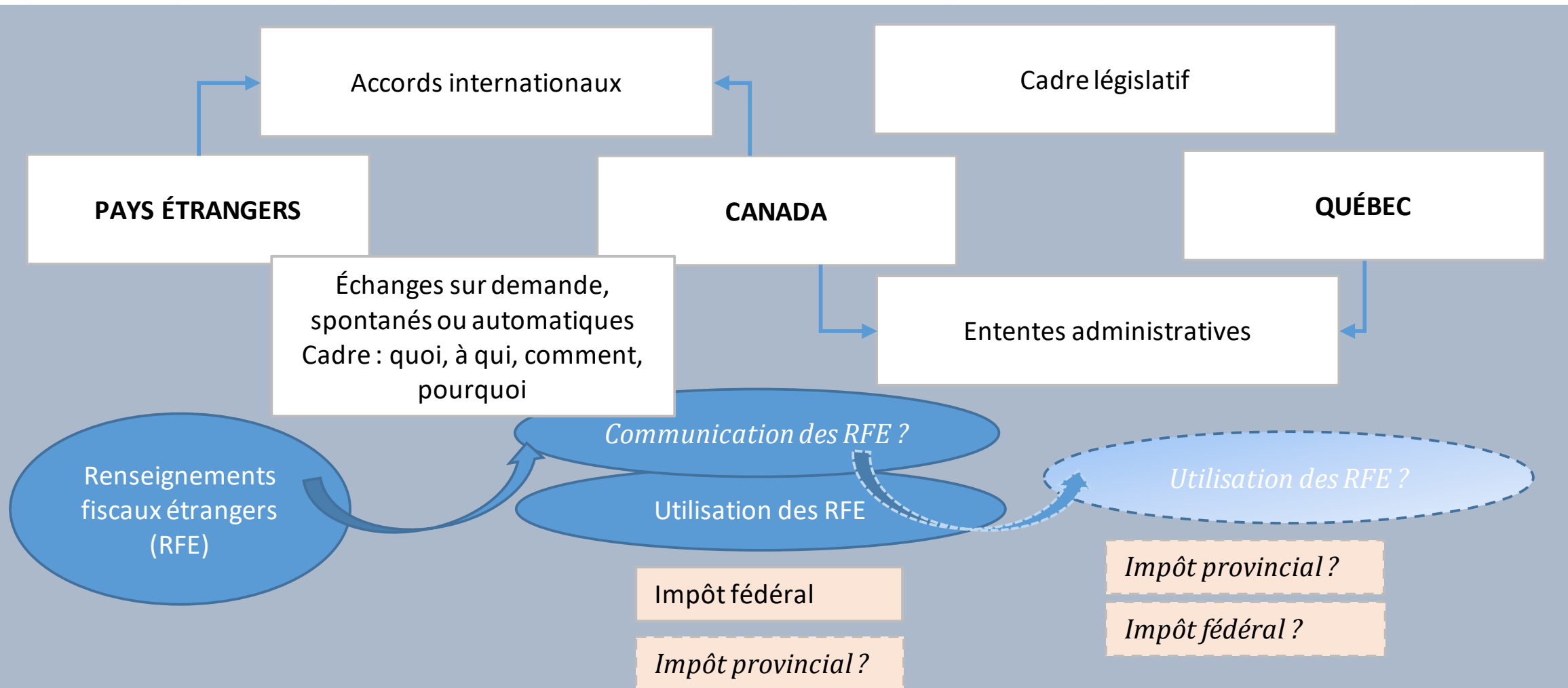
■ Objectifs

- Présenter des règles encadrant le contrôle de la conformité dans un contexte international et les interrelations entre ces règles et les pouvoirs de l'administration fiscale en matière d'impôt fédéral et provincial.
- Cerner les éléments problématiques dans le contexte actuel de l'administration fiscale fédérale et provinciale et dans un contexte d'une gestion commune.

- L'analyse est basée sur des travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, dont :
 - Brault, Sébastien, Lyne Latulippe, Julie St-Cerny Gosselin et Marie-Thérèse Dugas (2018), « Le Québec et l'accès aux renseignements internationaux : entre protection des renseignements et échanges autorisés » ». *Revue de planification fiscale et financière*, vol. 38, no.3, 505.
 - Agathe Simard, en collaboration avec Lyne Latulippe *Recouvrement des créances fiscales – Assurer l'exécution à l'extérieur du Canada et du Québec des obligations fiscales des contribuables faisant affaire au Québec*, Cahier de recherche no 2019-05.
 - Robert-Angers, Michael, Lyne Latulippe (2018), « Transparence et information fiscale : outils privilégiés par le Canada avant et après la naissance du projet BEPS (actions 5, 12 et 13) » *Revue de planification fiscale et financière*, vol. 38, no.2, 411.

- Analyse étendue dans la perspective de la gestion d'une déclaration unique fédérale et provinciale.

RENSEIGNEMENTS FISCAUX ÉTRANGERS CONTEXTE



■ Principe

- Interdiction générale de communication des renseignements fiscaux (241 L.I.R. et 295 L.T.A)
- Exception – Transmission d’information d’un fonctionnaire fédéral à un fonctionnaire provincial en vue de l’application ou de l’exécution d’une loi provinciale qui prévoit l’imposition ou la perception d’un impôt, taxe ou droit.

■ Restriction

- Renseignements obtenus de l’étranger ne peuvent être partagés à moins que l’État étranger y ait consenti dans un traité ou autrement (*Loi sur l’accès à l’information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*)
- Ententes administratives entre les administrations fiscales fédérales et provinciales prévoient la procédure et les conditions d’échange de renseignements dans ce cadre.

TRAITÉS INTERNATIONAUX – ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET RECOUVREMENT



- Accords internationaux signés et ratifiés par le Parlement
 - Créent le cadre dans lequel les administrations fiscales des pays signataires vont collaborer.
 - Les administrations fiscales doivent agir en respectant ce cadre.

- Le cas échéant, il faut se référer aux conventions internationales qui précisent
 - Qui peut avoir accès aux renseignements
 - Quels renseignements
 - Pour quelles fins
 - Comment les renseignements sont échangés.

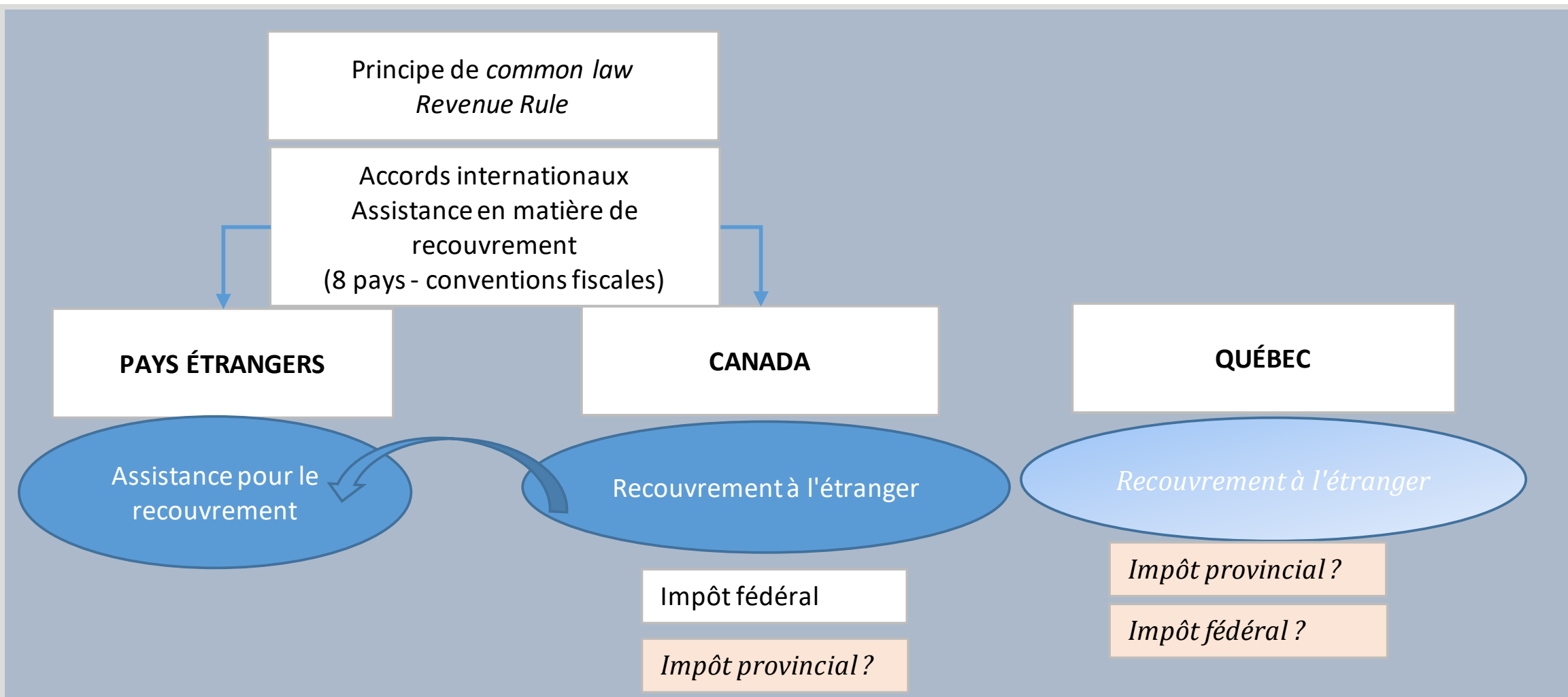
MÉCANISMES POUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS



Ententes internationales :

- Convention multilatérale concernant l'assistance administrative (convention cadre)
 - Échange de renseignements (sur demande), recouvrement des créances fiscales et notification de documents
 - Instauration de l'échange automatique :
 - Comptes financiers et déclarations pays par pays
 - Conventions fiscales bilatérales
 - Accords d'échange de renseignements fiscaux
- Signés par le gouvernement du Canada à l'exception de l'entente fiscale entre la France et le Québec.
- En vertu de la constitution, les conventions internationales signées par le Canada ne lient pas les provinces
- Le Québec reconnaît les conventions fiscales bilatérales à certaines fins dans la *Loi sur les impôts* (488 L.I.) et par souci d'uniformité et de courtoisie internationale

RECOUVREMENT À L'ÉTRANGER



- Principe de *common law* en droit international (*Revenue Rule*)
 - Un État ne peut entreprendre des procédures légales pour recouvrer ses créances fiscales dans un autre État
 - Les tribunaux d'un pays ne peuvent appliquer les lois fiscales d'un autre pays (sauf traité ou convention à l'effet contraire)

MÉCANISMES POUR L'ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT



- Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle
 - Canada ratifie en 2013, avec une réserve pour n'accorder aucune assistance en matière de recouvrement des impôts en vertu de cet accord – donc seulement les conventions bilatérales peuvent prévoir une telle assistance.
- Conventions fiscales bilatérales
 - Seulement 8 permettent à l'ARC de l'assistance pour le recouvrement mais généralement pour l'impôt fédéral (pour elle-même ou pour une autorité qui le fait pour son compte)

SOMMAIRE DES MÉCANISMES



| | Renseignements - À quelle fin ? | Renseignements - À qui ? | Recouvrement |
|---|--|---|---|
| Convention multilatérale 128 signataires (environ 50 partenaires pour les échanges automatiques) | Pertinents pour l'administration de l'impôt sur le revenu et taxe de vente - fédéral seulement | Aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts et des taxes du fédéral. | Réserve par le Canada – Aucune assistance pour le recouvrement |
| Conventions bilatérales 93 en vigueur | Généralement les renseignements pertinents pour l'administration de la législation fiscale fédérale (principalement impôt) | Aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts du fédéral. (Sauf É.-U., R.-U., Allemagne – et des impôts d'une subdivision politique) | 8 conventions = Assistance en matière de recouvrement pour l'impôt fédéral pour l'administration fiscale fédérale (Allemagne, Autriche, Espagne, É.-U., Norvège, NZ, Pays-Bas et R.-U.) |
| Accord d'échanges de renseignements fiscaux 24 en vigueur | Généralement les renseignements pertinents pour l'administration de la législation fiscale fédérale (impôt et taxe) | Aux personnes ou autorités qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral pour l'établissement ou le recouvrement des impôts et taxes du fédéral. | Peu d'assistance pour le recouvrement |

- Demandes dérogatoires possibles
 - Conventions bilatérales : Utilisation pour d'autres fins mais ne prévoit pas communication à d'autres personnes ou autorités.
 - Accord d'échange de renseignements fiscaux – communication à autre personne, entité ou autorité et utilisation pour d'autres fins
 - Convention multilatérale – communication à des tierces juridictions et utilisation à d'autres fins

- Le gouvernement du Canada demeure responsable envers ses partenaires étrangers
 - Respecter les obligations d'échange de renseignements ou d'assistance en matière de recouvrement
 - Doit donc demeurer l'intermédiaire, requiert des ententes administratives

- Contraintes importantes à la possibilité pour le Québec de bénéficier des mécanismes internationaux relatifs à l'échange de renseignements et à l'assistance en matière de recouvrement pour les fins de l'impôt ou des taxes du Québec

- Impact d'un regroupement dans une seule administration fiscale des pouvoirs relatifs à l'application des lois fiscales fédérales et du Québec.
 - Si l'administration fiscale relève du gouvernement fédéral, plusieurs éléments resteraient inchangés et les contraintes demeurent
 - Si l'administration fiscale relève du gouvernement du Québec, accès à certains renseignements dans certains cas mais uniquement pour les fins de l'impôt au fédéral et pas d'assistance directe pour recouvrement.
 - Dans tous les cas, les ententes internationales prévoient que l'information ou l'assistance entre les pays s'effectue entre les administrations fiscales (autorités compétentes) qui relèvent du pays signataires - donc administration fiscale fédérale.



FIN